

MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

**Concertation du public au titre des
articles L. 103-2 et suivants du code de
l'urbanisme**

**Projet de raccordement des parcs
éoliens en mer de Bretagne sud**

Liaisons électriques

**MISE EN COMPATIBILITÉ DES
PLANS LOCAUX D'URBANISME
DES COMMUNES DE ERDEVEN,
PLOUHARNEL, PLOEMEL, LOCOAL-
MENDON, BREC'H ET PLUVIGNER**

Dossier de concertation du public

.....
REGION BRETAGNE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Novembre 2025

TABLE DES MATIERES

Liste des cartes	4
Liste des tableaux.....	4
Liste des figures	4
I. Présentation générale.....	5
I.1 Contexte du projet.....	5
I.2 Présentation simplifiée des ouvrages du raccordement et leur localisation	9
I.3 Contexte réglementaire	12
I.4 Objet des dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	13
I.5 Objet de la concertation du public dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.....	14
II. Articulation des PLU avec les documents supra-communaux.....	15
III. Mise en compatibilité des PLU avec le projet de liaisons souterraines	16
III.1 Rappels de la réglementation applicable aux ouvrages de raccordement.....	16
III.2 Spécificités du territoire impactants le déclassement des EBC.....	17
III.2.1 Communes soumises à la loi « Littorale »	17
III.2.2 EBC non boisés sous lignes aériennes.....	17
III.3 Modification des règlements des PLU	18
III.4 Les mises en compatibilité requises pour le passage des liaisons souterraines.....	18
III.3.1 PLU de la commune d'Erdeven.....	18
III.3.2 PLU de la commune de Plouharnel.....	21
III.3.3 PLU de la commune de Ploemel	24
III.3.4 PLU de la commune de Locoal-Mendon.....	27
III.3.5 PLU de la commune de Brec'h.....	30
III.3.6 PLU de la commune de Pluvigner	33
III.5 Synthèse des modifications à apporter à certains espaces boisés classés (EBC) et à certains zonages	33
IV. Evaluation environnementale et enjeux environnementaux	35
V. Déroulement et modalités de la concertation.....	37
Annexes	38

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Zoom sur certaines caractéristiques du projet	7
Carte 2 : Détail des composantes du projet	8
Carte 3 : Localisation des composantes terrestres du raccordement mutualisé des parcs éoliens de la zone de Bretagne Sud.....	11
Carte 4 : Extrait du règlement graphique du PLU d'Erdeven en vigueur	19
Carte 5 : Extrait du règlement graphique du PLU d'Erdeven modifié.....	20
Carte 6 : Extrait du règlement graphique du PLU de Plouharnel en vigueur	22
Carte 7 : Extrait du règlement graphique du PLU de Plouharnel modifié.....	23
Carte 8 : Extrait du règlement graphique du PLU de Ploemel en vigueur	25
Carte 9 : Extrait du règlement graphique du PLU de Ploemel modifié	26
Carte 10 : Extrait du règlement graphique du PLU de Locoal-Mendon en vigueur	28
Carte 11 : Extrait du règlement graphique du PLU de Locoal-Mendon modifié.....	29
Carte 12 : Extrait du règlement graphique du PLU de Brec'h en vigueur	31
Carte 13 : Extrait du règlement graphique du PLU de Brec'h modifié	32

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des EBC concernés par le déclassement	33
Tableau 2 : Synthèse des incidences environnementales	36

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma de principe du raccordement mutualisé des parcs de la zone Bretagne Sud. Source : RTE.....	10
--	----

I. PRESENTATION GENERALE

La présente note a pour objet de présenter les mises en compatibilité (MEC) des plans locaux d'urbanismes (PLU) des communes concernées rendues nécessaires par le projet de raccordement des parcs éoliens en zone Bretagne Sud.

I.1 CONTEXTE DU PROJET

La loi Energie et Climat de 2019 porte pour objectif d'atteindre à horizon 2050 la neutralité carbone, avec comme objectif intermédiaire de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production électrique à l'horizon 2030. Le développement des énergies renouvelables électriques contribue d'une part à l'atteinte des objectifs climatiques, en se substituant à des moyens de production fossile, et d'autre part, à améliorer la robustesse du système électrique et sa résilience en permettant la diversification du mix énergétique.

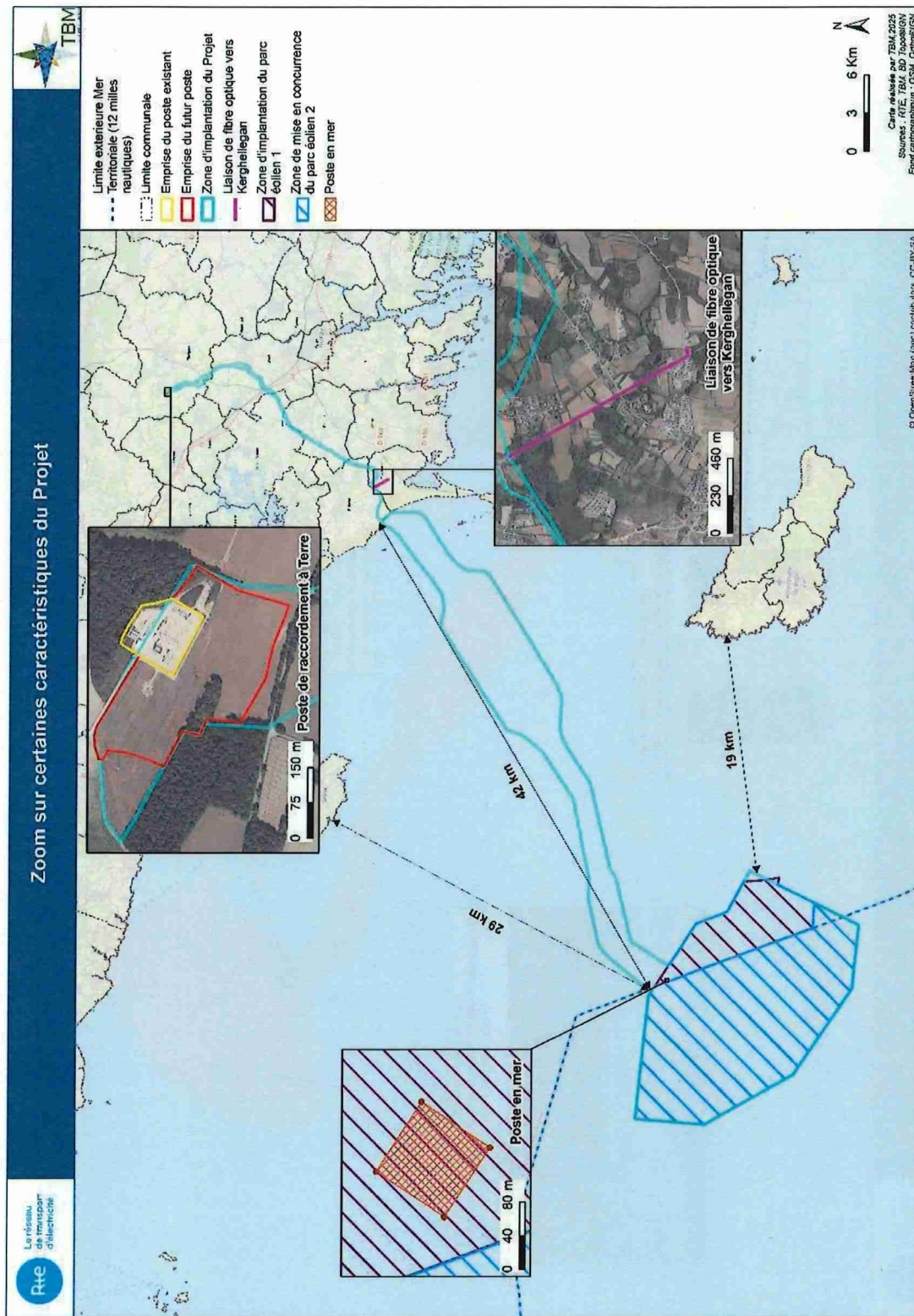
De plus, en région Bretagne, l'évolution des doctrines concernant le mix énergétique régional a été confirmée lors de l'écriture des objectifs énergétiques et climatiques régionaux à moyen et long terme, à l'horizon 2030 et 2050, avec l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bretagne, approuvé le 16 mars 2021. La place des énergies renouvelables, dont les énergies marines renouvelables, y a été confirmée pour viser 32 % de part d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique bretonne à l'horizon 2030.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le **Projet de parcs éoliens en zone Bretagne Sud** d'une puissance d'environ 750 MW et leur **raccordement mutualisé**, désigné ci-après par le terme « **Projet** ». Ce Projet comprend 3 composantes qui sont à des stades d'avancement différents. Elles sont portées par des maîtres d'ouvrages distincts :

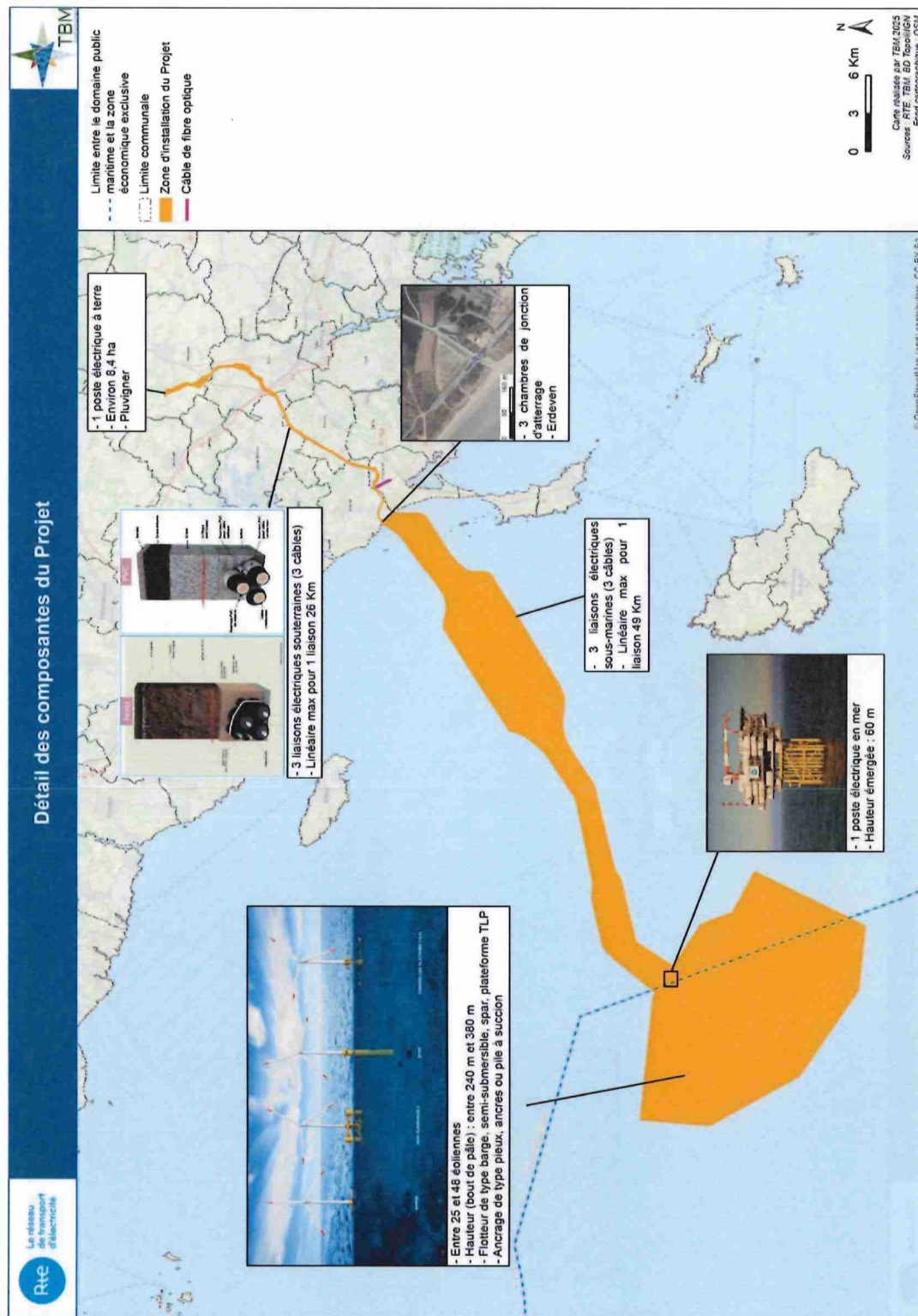
- un parc éolien en mer d'une puissance de l'ordre de 250 MW, dont le maître d'ouvrage est la société Pennavel (il est nommé par la suite « parc 1 ») ;
- un parc éolien en mer d'une puissance de l'ordre de 500 MW, dont l'attribution à un maître d'ouvrage fait l'objet d'un dialogue concurrentiel actuellement en cours (nommé « parc 2 ») ;
- le raccordement électrique mutualisé de ces deux parcs pour lequel RTE est le maître d'ouvrage (ci-après « le projet de raccordement »).

Les ouvrages associés à ces composantes sont les suivants :

- s'agissant des composantes sous maîtrise d'ouvrage des producteurs :
 - o des éoliennes flottantes, leurs flotteurs et systèmes d'ancrage, qui produisent de l'énergie en courant alternatif ;
 - o des câbles inter-éoliennes permettant le transport du courant produit par les éoliennes jusqu'au poste électriques en mer ;
 - o une base de maintenance située à terre.
- s'agissant de la composante sous maîtrise d'ouvrage RTE : un raccordement électrique mutualisé composé des ouvrages décrits au paragraphe suivant (postes électriques en mer et à terre, liaisons sous-marines, jonctions d'atterrage, liaisons souterraines, liaisons fibres optiques).



Carte 1 : Zoom sur certaines caractéristiques du projet



Carte 2 : Détail des composantes du projet

I.2 PRESENTATION SIMPLIFIEE DES OUVRAGES DU RACCORDEMENT ET LEUR LOCALISATION

Le raccordement électrique comprend deux parties :

- une partie maritime qui comprend :
 - un **poste électrique en mer**. Ce poste électrique réceptionne et stabilise l'énergie produite par les parcs éoliens en mer. Il est situé dans le Domaine Public Maritime ;
 - trois **liaisons électriques sous-marines (ci-après « LSM »)** en courant alternatif à 225 000 volts qui transportent l'énergie depuis le poste électrique en mer jusqu'à la jonction d'atterrage.
- une partie terrestre qui comprend :
 - les trois **jonctions d'atterrage** (ouvrages souterrains) qui permettent de connecter les liaisons sous-marines et les liaisons souterraines. Ces trois jonctions seront situées dans le secteur de Kerhillio sur le territoire de la commune de Erdeven ;
 - les **trois liaisons électriques souterraines (ci-après « LST »)** en courant alternatif à 225 000 volts qui assurent le transit de l'énergie des jonctions d'atterrage vers le poste électrique à terre;
 - les **trois câbles de télécommunication à fibre optique** par liaison électrique, qui permettent la télécommande et la protection des ouvrages (monitoring). Pour des nécessités techniques (qualité du signal) une partie de ces fibres optiques sera connectée au poste électrique RTE existant de Kerhellegan (situé sur la commune de Plouharnel) ;
 - un **poste électrique à terre** qui est connecté au réseau électrique aérien existant à partir de nouveaux pylônes à installer. Ce poste est construit en extension du poste électrique existant de Pluvigner. Par ailleurs, des travaux sont également prévus dans l'enceinte du poste existant.

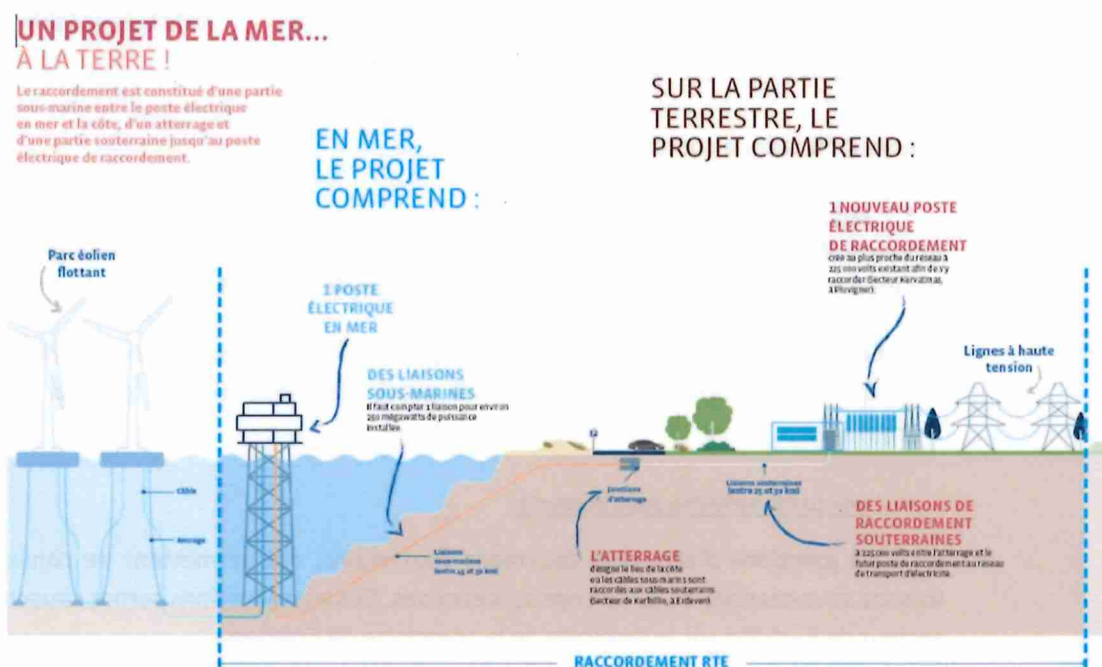
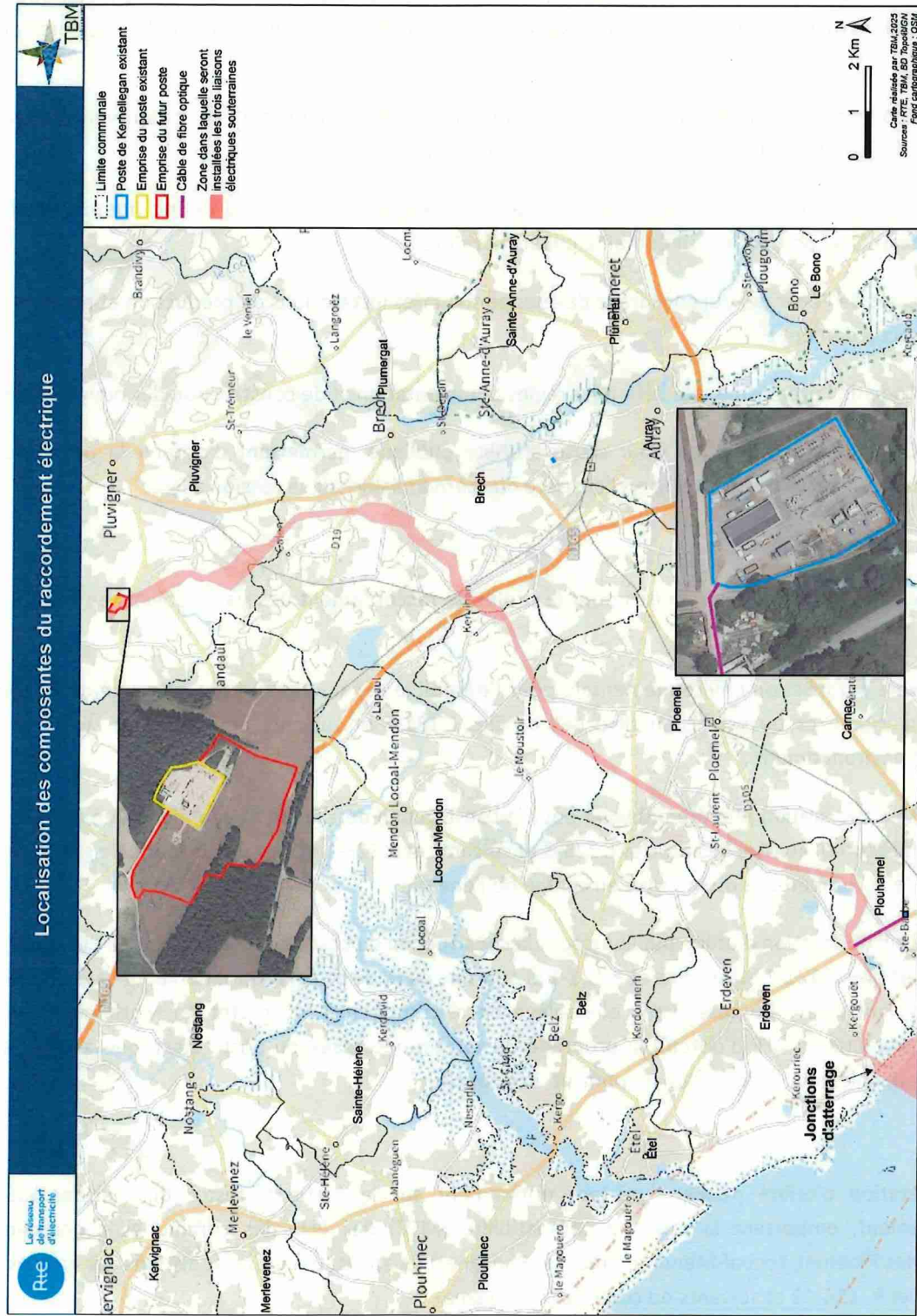


Figure 1 : Schéma de principe du raccordement mutualisé des parcs de la zone Bretagne Sud. Source : RTE.

La carte suivante précise la localisation des ouvrages terrestres et les six communes traversées : Erdeven, Plouharnel, Ploemel, Locol-Mendon, Brec'h et Pluvigner.

Ces communes sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays d'Auray.



Carte 3 : Localisation des composantes terrestres du raccordement mutualisé des parcs éoliens de la zone de Bretagne Sud.

I.3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'installation et l'exploitation du Projet, et notamment de son raccordement électrique (poste en mer, liaisons électriques sous-marines, jonctions d'atterrissage, liaisons électriques souterraines et poste électrique à terre), supposent l'octroi d'autorisations et la réalisation de formalités relevant notamment de plusieurs Codes :

- Code de l'environnement, qui fixe notamment les règles relatives à l'évaluation environnementale des projets ou à l'information et la participation des citoyens ;
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui définit notamment les principes relatifs à l'occupation du domaine public maritime ;
- Code de l'énergie, qui encadre le développement des installations de production et de leurs ouvrages de raccordement ;
- Code de l'urbanisme, qui définit les règles d'implantation et de construction des ouvrages terrestres ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, permettant d'obtenir la propriété du terrain nécessaire au poste à terre en l'absence d'accord amiable sur sa cession à RTE.

Les principales autorisations requises pour le projet de raccordement des parcs éoliens en zone Bretagne Sud sont :

- Une autorisation environnementale pour l'ensemble des ouvrages du raccordement électrique (parties maritime et terrestre), au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Une déclaration d'utilité publique pour la construction de chaque liaison électrique (parties terrestre et maritime), au titre des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie ; elle relève de la compétence du ministre en charge de l'énergie ;
- Une déclaration d'utilité publique pour la construction du poste électrique à terre à Pluvigner, au titre des articles L. 121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique valant arrêté de cessibilité ; elle relève de la compétence du préfet du Morbihan, et a vocation à permettre à RTE d'obtenir la propriété du terrain nécessaire au poste électrique à terre, si un accord amiable pour l'acquisition ne pouvait être conclu.

La déclaration d'utilité publique portant notamment sur la partie terrestre des liaisons électriques du raccordement, emportera la mise en compatibilité (MEC) des PLU des communes concernées (Erdeven, Plouharnel, Ploemel, Locoal-Mendon, Brec'h et Pluvigner) en application des dispositions des articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants du code de l'urbanisme.

La déclaration d'utilité portant sur le périmètre d'implantation du poste électrique à construire ainsi que sur les travaux dans la poste existant emportera la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pluvigner sur la zone concernée en application des dispositions des articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivant du code de

l'urbanisme, c'est-à-dire sur les parcelles susceptibles d'être expropriées pour l'implantation du poste à construire ainsi que sur les parcelles d'emprise du poste existant également concerné par la demande de DUP.

Ces mises en compatibilité sont soumises à une procédure d'évaluation environnementale en application de l'article R. 104-13 2° du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme consiste à faire état des incidences sur l'environnement des adaptations apportées au PLU pour permettre la réalisation du projet nécessitant cette mise en compatibilité.

Les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme soumises à évaluation environnementale, et menées pour permettre la réalisation d'un projet également soumis à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'une procédure commune d'évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-14 du code de l'environnement

En application de cette procédure commune, l'étude d'impact du Projet contient également l'ensemble des éléments liés aux mises en compatibilité mentionnés aux articles R. 122-20 du code de l'environnement et R.151-3 du code de l'urbanisme et ce afin de constituer à la fois l'étude d'impact du Projet mais aussi l'étude d'impact des mises en compatibilité des PLU des communes concernées.

Ces mises en compatibilité des PLU étant soumises à évaluation environnementale, elles font l'objet d'une concertation du public au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Compte-tenu des compétences distinctes des DUP, d'une part ministérielle et d'autre part préfectorale, ces mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le projet de raccordement, font l'objet de deux procédures de concertations du public menées simultanément :

- celle concernant les liaisons électriques entre Erdeven et Pluvigner (compétence ministérielle) ;
- celle concernant l'extension du poste électrique Pluvigner et les travaux réalisés dans l'enceinte du poste existant (compétence préfectorale).

Pour cette raison, deux registres distincts sont prévus, un pour chaque concertation.

Par la suite, une enquête publique commune portant à la fois sur le Projet et sur les MEC sera organisée.

I.4 OBJET DES DOSSIERS DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Comme indiqué précédemment, les ouvrages du raccordement électrique, sous maîtrise d'ouvrage RTE, font notamment l'objet de deux demandes de déclaration d'utilité publique (DUP).

Les projets d'ouvrages électriques à construire doivent être compatibles avec les PLU des communes traversées par le projet conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

Il résulte en effet de cet article que :

- une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique doit être compatible avec les dispositions des PLU applicables sur les terrains d'assiette du projet ;

- à défaut, une mise en compatibilité de ces plans est requise et sera réalisée via la déclaration d'utilité publique du projet.

Cette mise en compatibilité intervient donc dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique, selon les modalités précisées par l'article L. 153-54 précité.

L'analyse de la compatibilité du raccordement avec les PLU des communes a révélé des incompatibilités entre la création des liaisons souterraines qui assurent le transit de l'énergie des jonctions d'atterrage vers le poste électrique à terre et certaines prescriptions des PLU. Il en est de même pour l'implantation du nouveau poste sur la commune de Pluvigner ainsi que sur les travaux dans la poste existant.

Une mise en compatibilité des PLU est donc requise.

1.5 OBJET DE LA CONCERTATION DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE MISE EN COMPATIBILITE D'UN DOCUMENT D'URBANISME

La concertation du public portant sur la mise en compatibilité (MEC) est organisée par la personne publique responsable de la MEC, elle doit permettre au public, à l'aide de moyens adaptés à l'ampleur de la MEC, de s'informer sur celle-ci et d'émettre ses observations.

Le présent dossier de concertation porte sur la **mise en compatibilité des PLU pour les liaisons électriques**.

Cette concertation a pour objectifs de :

- Présenter les mises en compatibilité des PLU actuels rendues nécessaires par les ouvrages de raccordement ;
- Assurer l'information et la participation du public ;
- Recueillir les remarques, observations et propositions, et apporter des réponses.

Cette concertation porte uniquement sur les modifications des PLU rendues nécessaires pour la réalisation du projet de raccordement des parcs éoliens en zone Bretagne Sud. Elle n'a pas pour vocation de discuter de l'opportunité du Projet ni du choix du tracé qui ont déjà fait l'objet d'un débat public en 2020 et de 2022 à 2024 d'une concertation pour les ouvrages de raccordement au titre de la circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ¹.

Par ailleurs, elle n'a pas vocation à proposer des modifications des documents d'urbanisme qui ne seraient pas nécessaires à la réalisation du projet Bretagne Sud.

Cette concertation menée dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme s'ajoute à l'ensemble de celles menées au titre du code de l'environnement sur le projet (débat public, concertation continue et enquête publique).

- ¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45592?origin=list>

II. ARTICULATION DES PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les plans et programmes directeurs applicables sur le territoire communal ont été recensés et analysés :

- documents de planification et de gestion de l'eau : SDAGE² Bretagne (approuvé le 3 mars 2022), SAGE³ Golfe du Morbihan et Ria d'Etel (approuvé le 24 avril 2020) ;
- document d'aménagement et d'habitat : SCoT⁴ du pays d'Auray (approuvé le 12 février 2014) ;
- document de préservation et de conservation des milieux naturels : SRCE⁵ Bretagne (inclus dans le SRADET⁶ Bretagne approuvé le 16 mars 2021).

La mise en compatibilité du PLU des communes concernées ne remet pas en cause la compatibilité de ces documents d'urbanisme par rapport aux principaux plans et programmes applicables sur le territoire communal.

² SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

⁵ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

⁶ SRADET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

III. MISE EN COMPATIBILITE DES PLU AVEC LE PROJET DE LIAISONS SOUTERRAINES

III.1 RAPPELS DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT.

S'agissant des Espaces Boisés Classés (EBC), les PLU peuvent classer comme EBC, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements (art. L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme). Ainsi, des espaces boisés comme non ou partiellement boisés peuvent être classés en EBC.

Il résulte du code de l'urbanisme qu'à l'intérieur d'un EBC, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ainsi que tout défrichement sont interdits.

En ce qui concerne les ouvrages de raccordement, il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre l'établissement d'une liaison souterraine et la présence d'un EBC, dès lors que l'emprise de la liaison souterraine et les travaux de construction et d'entretien de celle-ci n'entraînent aucun abattage d'arbre et qu'il n'y a pas d'atteinte à la conservation, la protection ou la création de boisements.

Il convient ainsi de faire une appréciation au cas par cas des situations.

Ainsi :

- Si la liaison souterraine est implantée dans l'emprise d'un chemin forestier ou traverse un EBC via un forage dirigé et si les travaux ne nécessitent aucune coupe ou abattage d'arbres ou défrichement, les travaux ne représentent pas un changement d'affectation du sol et ne sont pas de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Dans ce cas, l'établissement de la liaison souterraine est compatible avec l'EBC.
- A contrario, si la liaison souterraine n'est pas implantée dans l'emprise d'un chemin forestier ou ne traverse pas l'EBC via un forage dirigé et que les travaux nécessitent des coupes et abattages d'arbres ou des défrichements, l'implantation de cette liaison est incompatible avec le classement en EBC et une MEC des documents d'urbanisme est requise pour déclasser cet EBC.

Les deux hypothèses se retrouvent sur le projet de raccordement des parcs éoliens en zone Bretagne Sud.

Autrement dit :

- Certains EBC ne vont pas être déclassés car les liaisons souterraines traverseront ces EBC via un forage dirigé. C'est le cas notamment à Plouharnel.
- D'autres EBC vont être déclassés car les liaisons souterraines ne seront pas implantées dans l'emprise d'un chemin forestier ou ne traverseront pas l'EBC via un forage dirigé.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme permet la mise en compatibilité (MEC) d'un PLU, dès lors que les dispositions de ce dernier sont incompatibles avec une opération faisant l'objet d'une DUP.

Comme mentionnés ci-dessus, les travaux de RTE font l'objet d'une demande de DUP au titre du code de l'énergie et d'une demande de DUP au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En conséquence, les déclassements d'EBC s'opéreront via les DUP emportant MEC des PLU demandés par RTE pour le projet de raccordement.

III.2 SPECIFICITES DU TERRITOIRE IMPACTANT LE DECLASSEMENT DES EBC

III.2.1 COMMUNES SOUMISES A LA LOI « LITTORALE »

Concernant les communes soumises à la loi « Littoral » (Erdeven et Plouharnel), le déclassement des EBC via les DUP implique également de démontrer qu'ils ne font pas partie des plus significatifs au sein des espaces boisés de la commune.

Ainsi, afin d'apprécier si un parc ou ensemble boisé existant est l'un des plus significatifs, il convient d'examiner notamment le caractère du boisement à savoir l'importance quantitative (nombre d'arbres, boisement total ou partiel) et qualitative du boisement (espèces).

Aucun des EBC situés sur des communes « Loi Littoral » et déclassés pour le projet de raccordement ne présente de caractère significatif (absence de boisement dans la majorité des cas ou arbres éparses d'essence commune).

III.2.2 EBC NON BOISES SOUS UNE LIGNE AERIENNE

Par ailleurs, une autre hypothèse particulière de déclassement se retrouve dans le projet de raccordement des parcs éoliens en zone Bretagne Sud : c'est le cas des EBC qui ont été classés malgré la présence d'une ligne aérienne existante.

Or le passage en tranchée forestière d'une ligne aérienne est incompatible avec le classement en EBC au regard de la servitude qu'elle entraîne qui octroie le droit de couper les arbres et branches d'arbres gênant la pose et l'exploitation de cet ouvrage électrique aérien (article L.323-4 du code de l'énergie). Ainsi, l'entretien de la tranchée conduit, *in fine*, à des coupes ou abattages d'arbre de nature à empêcher le maintien et la création de boisements et change ainsi l'affectation du sol.

Ainsi, une tranchée d'une ligne aérienne n'est pas boisée et ne pourra le devenir puisqu'elle est entretenue régulièrement en vue de garantir la sécurité d'alimentation des personnes et des biens. Il ne peut donc y avoir un classement EBC dans la tranchée d'une ligne aérienne **qui n'a pas vocation à devenir boisée** en raison de la servitude attachée à la ligne électrique existante. Cette tranchée ne peut légalement pas être classée comme un EBC, à ce titre ce cas de figure peut être considéré comme un classement erroné.

Il s'avère que, sur le tracé du projet de raccordement des parcs éoliens en zone Bretagne Sud, se trouvent des espaces classés comme EBC au droit du tracé de deux lignes aériennes existantes (ouvrages ENEDIS et RTE) et ce en contrariété avec le principe susmentionné. Naturellement et en application des règles d'entretien mentionnés ci-dessus, ces espaces sont non boisés.

Aussi, certaines mises en compatibilité demandées par RTE visent à rectifier ces erreurs au sein des PLU : le classement d'EBC au droit du tracé de ces deux lignes aériennes existantes n'était légalement pas possible.

Ce cas particulier de déclassement d'EBC classés par erreur, se retrouve à de nombreuses reprises car RTE a décidé, pour limiter l'impact de ces ouvrages, d'implanter les LST dans le layon de lignes aériennes existante.

III.3 MODIFICATION DES REGLEMENTS DES PLU

La modification des règlements des PLU qui seraient incompatibles avec le projet de raccordement est également nécessaire. Par exemple, certains règlements n'autorisent pas explicitement, sur la zone traversée, l'implantation des ouvrages électriques de raccordement des parcs éoliens en zone Bretagne Sud.

Des MEC sont donc également nécessaires de ce fait.

III.4 LES MISES EN COMPATIBILITE REQUISES POUR LE PASSAGE DES LIAISONS SOUTERRAINES

III.3.1 PLU DE LA COMMUNE D'ERDEVEN

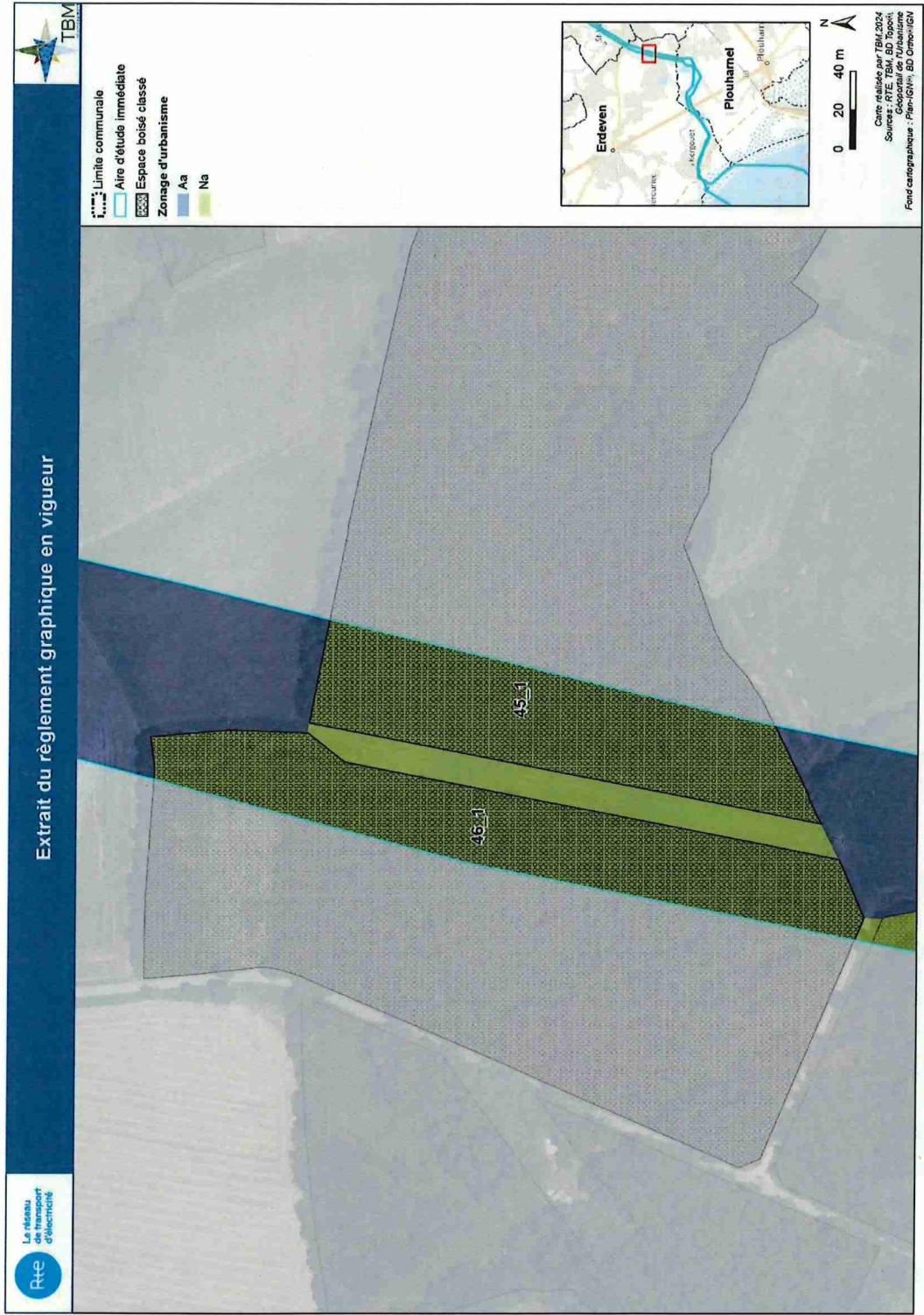
Le PLU de la commune d'Erdeven a été approuvé le 17 février 2017. La commune est soumise à la Loi Littoral.

La commune d'Erdeven est concernée par l'implantation des jonctions d'atterrage et des liaisons électriques souterraines. Les zonages de l'aire d'étude immédiate, traversés par le projet, dans lesquels seront installés les ouvrages du raccordement électrique, sont actuellement classés en Uba (urbaine), UE1 (urbaine), Uic (urbaine), Aa (agricole), Ab (agricole), Na (naturelle), Nds (naturelle), NL3 (naturelle), Nm (naturelle). Le projet est compatible avec l'ensemble de ces zonages.

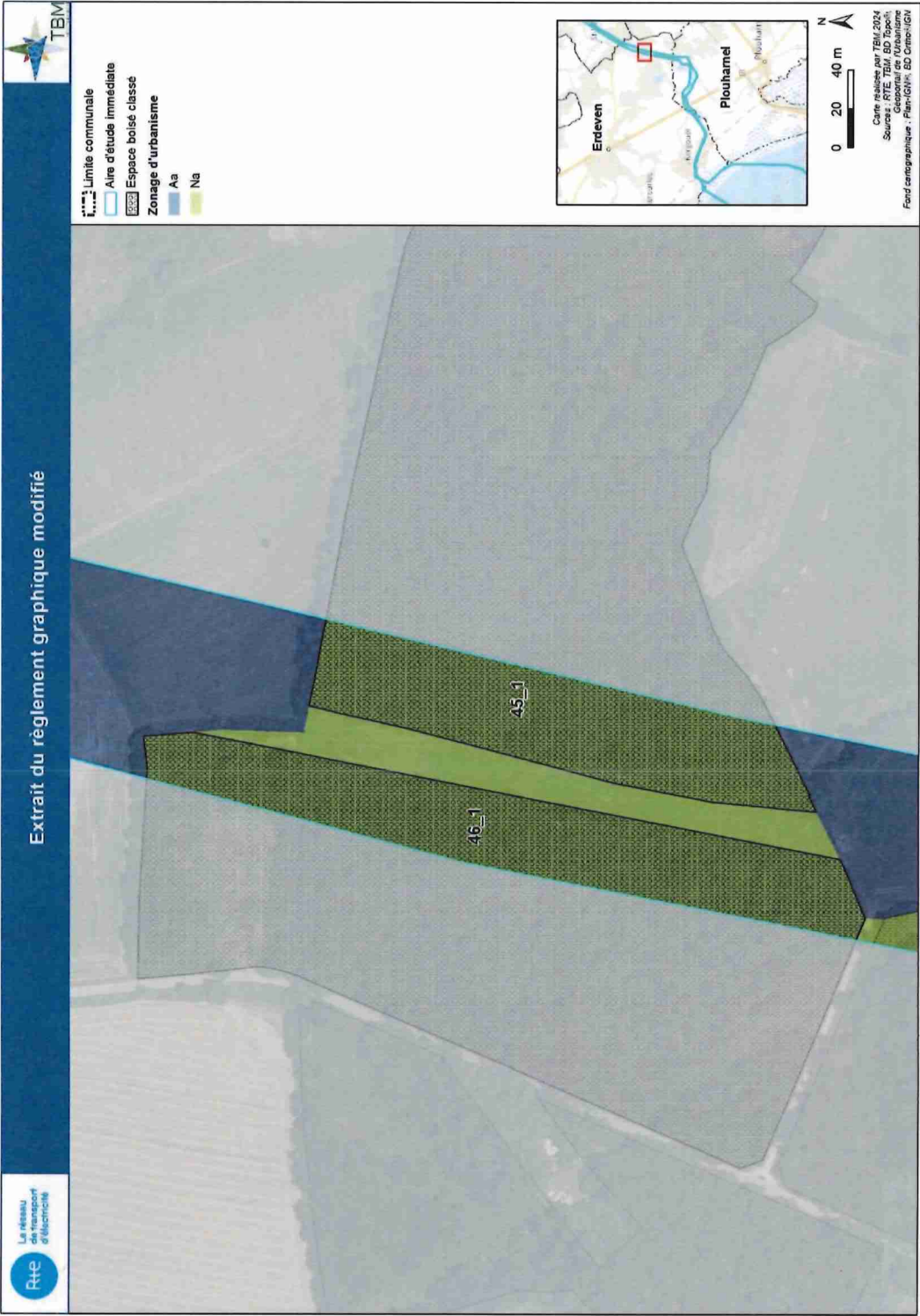
Des espaces boisés classés (EBC) sont par ailleurs traversés.

Ainsi, sur Erdeven, seuls certains EBC nécessitent un déclassement afin que l'installation des liaisons électriques soit compatible, justifiant ainsi le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU. Compte-tenu du caractère d'intérêt général du projet, la procédure de mise en compatibilité permettra de modifier le règlement graphique du PLU d'Erdeven.

Ces modifications sont représentées sur les cartes ci-dessous :



Carte 4 : Extrait du règlement graphique du PLU d'Erdeven en vigueur



Carte 5 : Extrait du règlement graphique du PLU d'Endeven modifié

III.3.2 PLU DE LA COMMUNE DE PLOUHARNEL

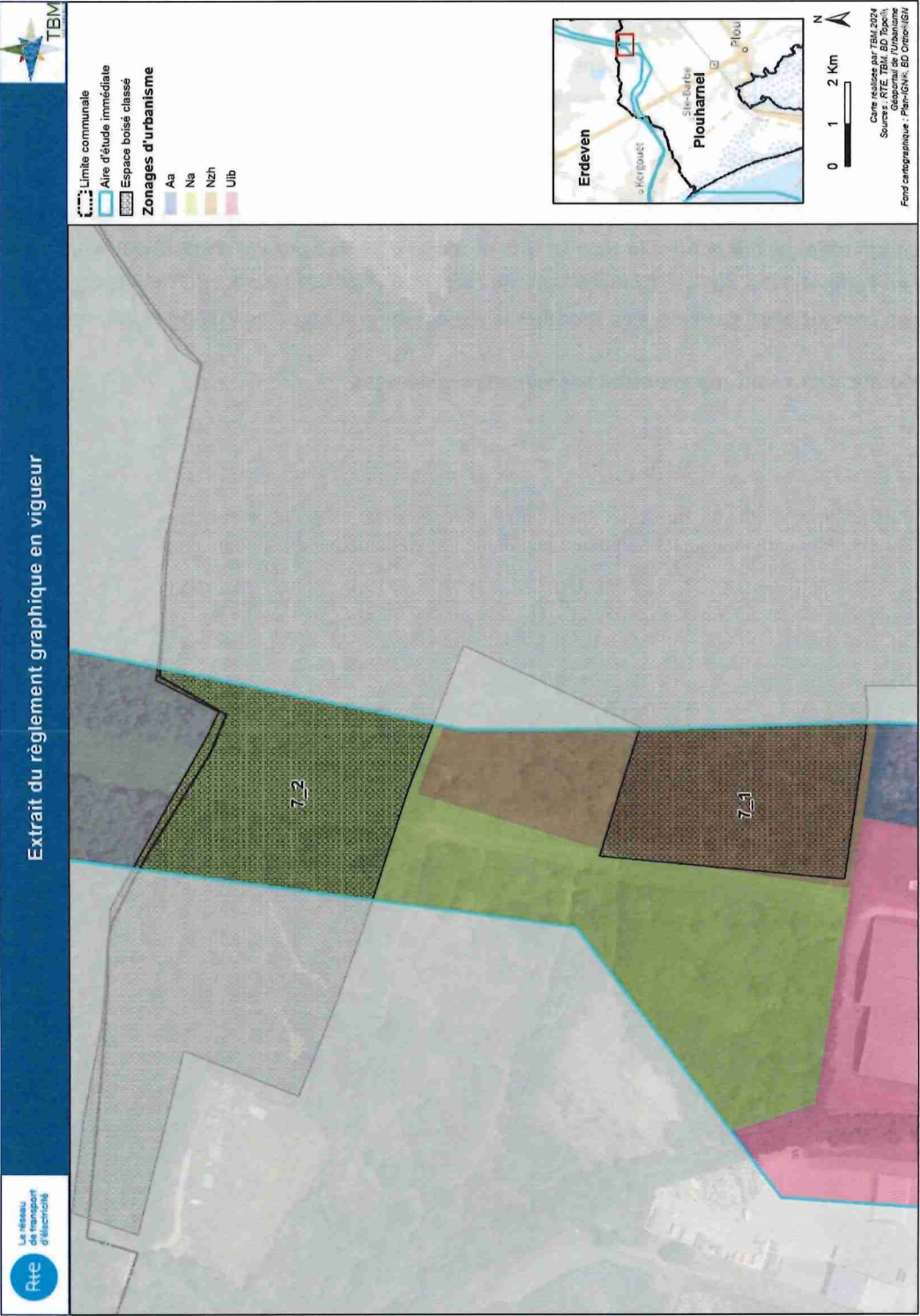
Le PLU de la commune de Plouharnel a été approuvé le 25 juin 2013. La commune est soumise à la Loi Littoral.

La commune de Plouharnel est concernée par l'implantation des liaisons électriques souterraines. Les zonages de l'aire d'étude immédiate traversés par le projet, dans lesquels seront installés les ouvrages du raccordement, sont actuellement classés en Uib (urbaine), Aa (agricole), Azh (agricole), Na (naturelle), Nds (naturelle), Nzh (naturelle). Le projet est compatible avec l'ensemble de ces zonages.

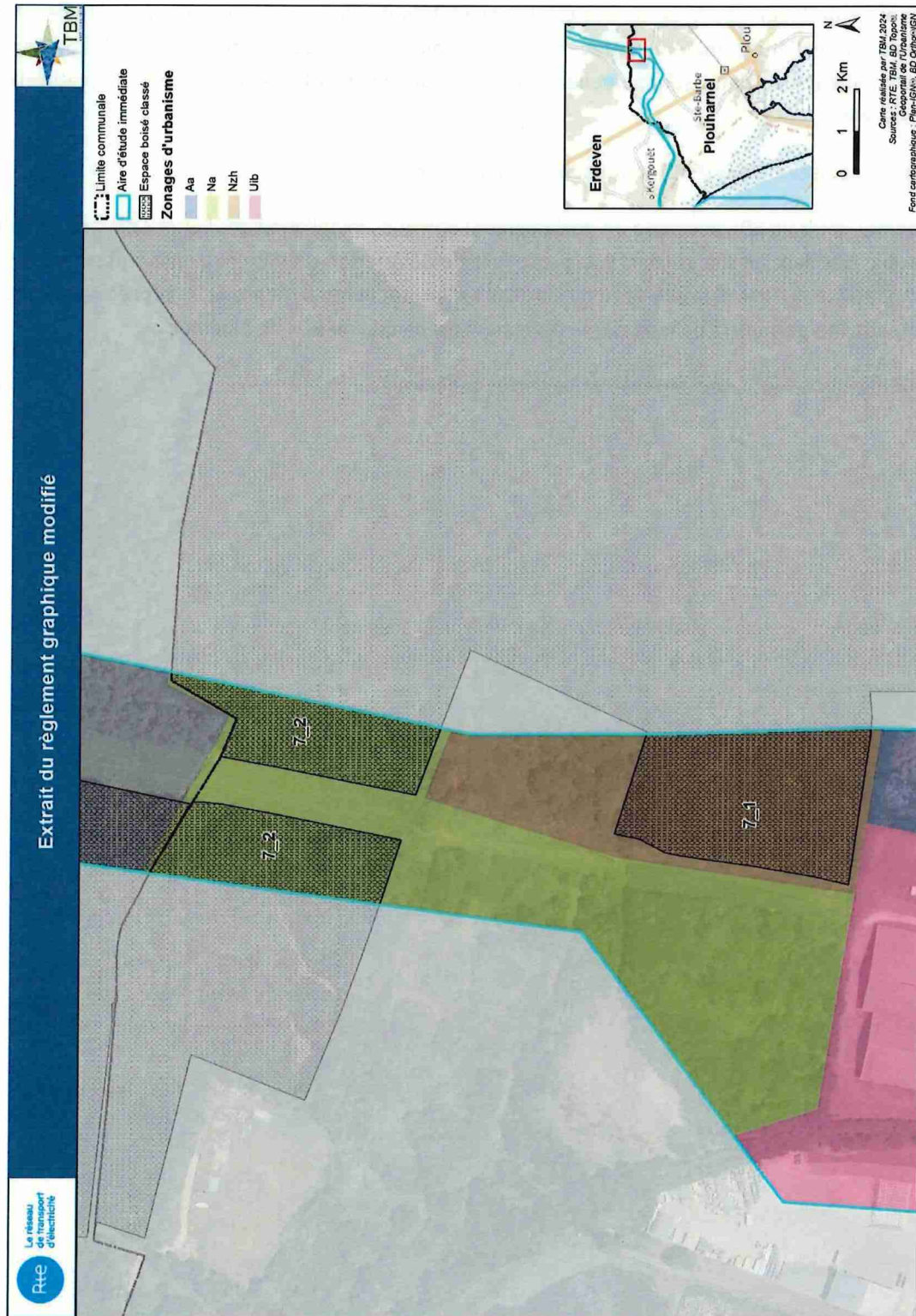
Des espaces boisés classés (EBC) sont par ailleurs traversés.

Sur Plouharnel, certains EBC nécessitent un déclassement afin que l'installation des liaisons électriques soit compatible, justifiant ainsi le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU. Compte-tenu du caractère d'intérêt général du projet, la procédure de mise en compatibilité permettra de modifier le règlement graphique du PLU de Plouharnel.

Ces modifications sont représentées sur les cartes ci-dessous :



Carte 6 : Extrait du règlement graphique du PLU de Plouharnel en vigueur



III.3.3 PLU DE LA COMMUNE DE PLOEMEL

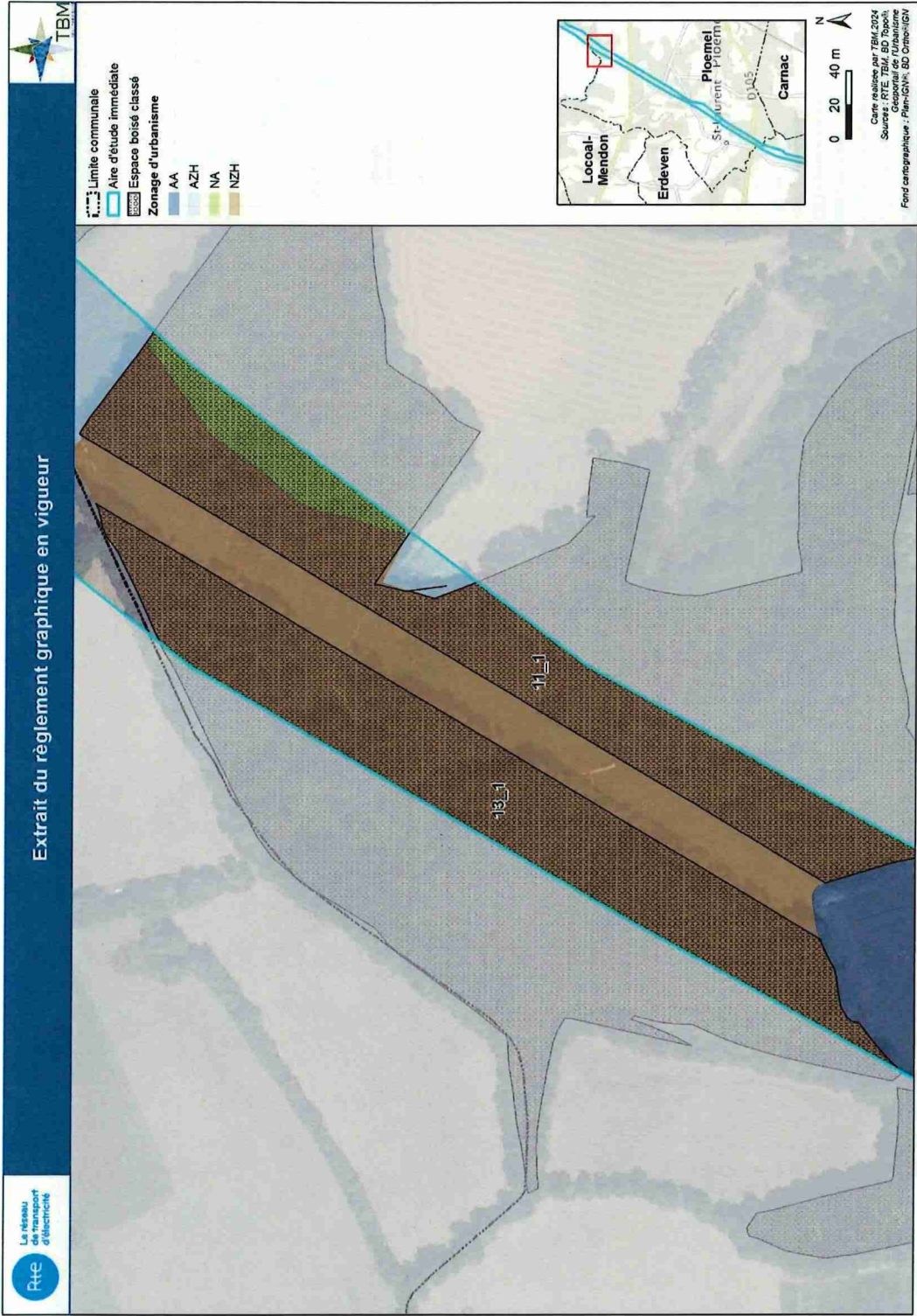
Le PLU de la commune de Ploemel a été approuvé le 14 novembre 2019.

La commune de Ploemel est concernée par l'implantation des liaisons électriques souterraines. Les zonages de l'aire d'étude immédiate traversés par le projet, dans lesquels seront installés les ouvrages du raccordement électrique, sont actuellement classés en Aa (agricole), Azh (agricole), Na (naturelle), Nzh (naturelle).

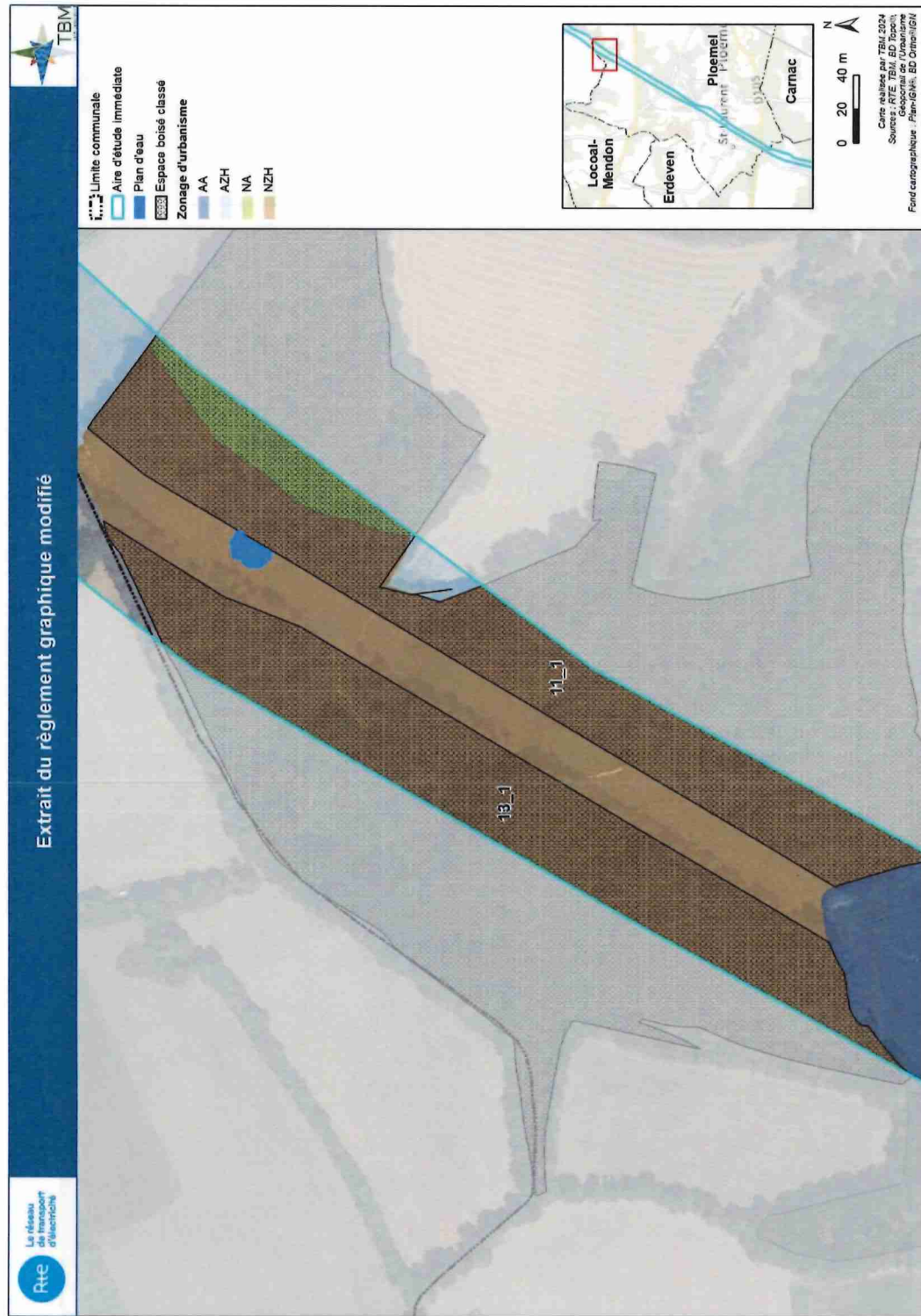
Des espaces boisés classés (EBC) sont par ailleurs traversés.

Sur Ploemel, seuls un EBC nécessite un déclassement afin que l'installation des liaisons électriques soit compatible justifiant ainsi le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU. Compte-tenu du caractère d'intérêt général du projet, la procédure de mise en compatibilité permettra de modifier le règlement graphique du PLU de Ploemel.

Ces modifications sont représentées sur les cartes ci-dessous :



Carte 8 : Extrait du règlement graphique du PLU de Ploemel en vigueur



Carte 9 : Extrait du règlement graphique du PLU de Ploemel modifié

III.3.4 PLU DE LA COMMUNE DE LOCOAL-MENDON

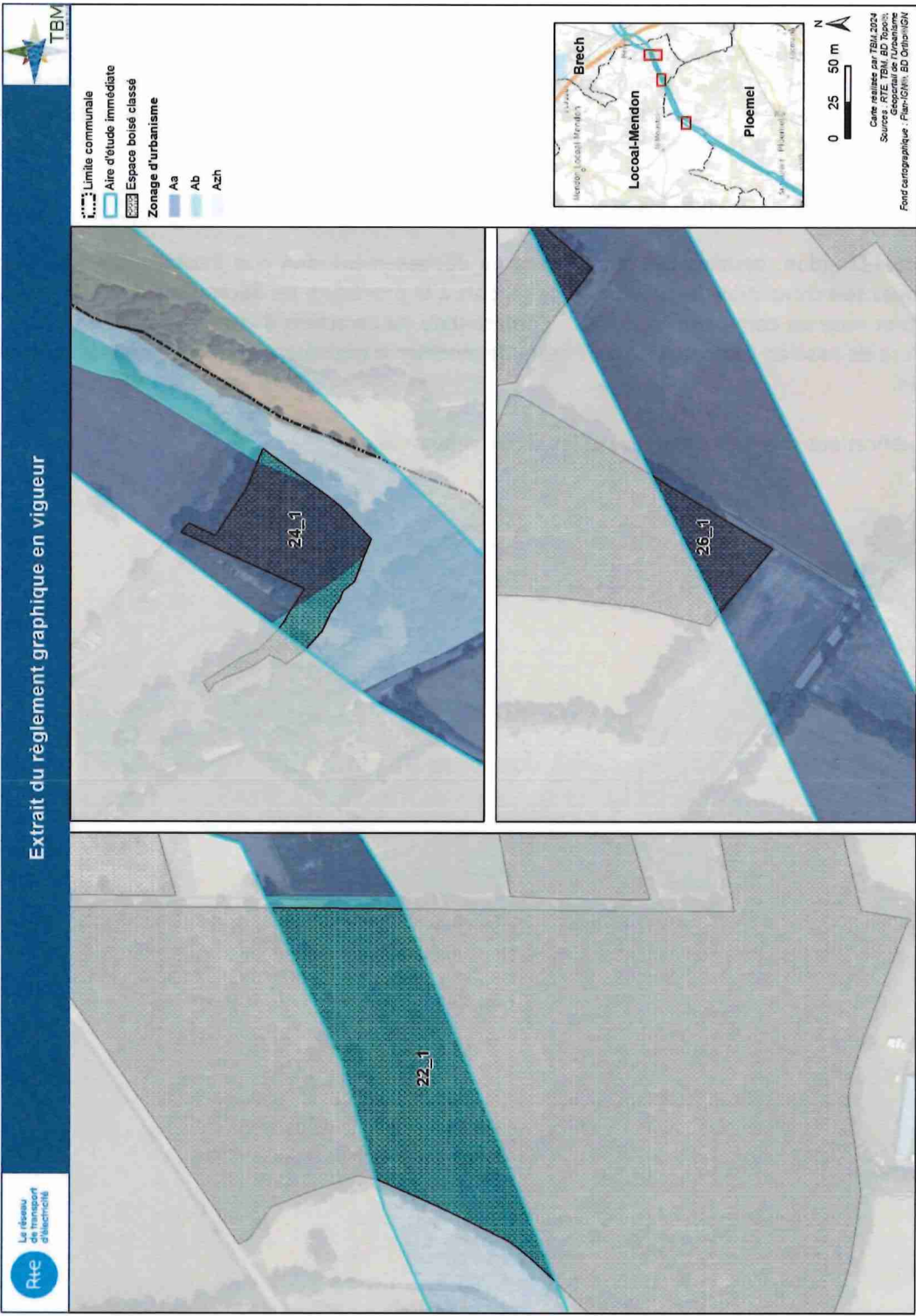
Le PLU de la commune de Locoal-Mendon a été approuvé le 16 janvier 2017. La commune est soumise à la loi Littoral.

La commune de Locoal-Mendon est concernée par l'implantation des liaisons électriques souterraines. Les zonages de l'aire d'étude immédiate traversés par le projet, dans lesquels seront installés les ouvrages du raccordement électrique, sont actuellement classés en Aa (agricole), Ab (agricole), Azh (agricole). Le projet est compatible avec l'ensemble de ces zonages.

Des espaces boisés classés (EBC) sont par ailleurs traversés.

Sur Locoal-Mendon, certains EBC nécessitent un déclassement afin que l'installation des liaisons électriques soit compatible justifiant ainsi le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU. Compte-tenu du caractère d'intérêt général du projet, la procédure de mise en compatibilité permettra de modifier le règlement graphique du PLU de Locoal-Mendon.

Ces modifications sont représentées sur les cartes ci-dessous :



Carte 10 : Extrait du règlement graphique du PLU de Locoal-Mendon en vigueur



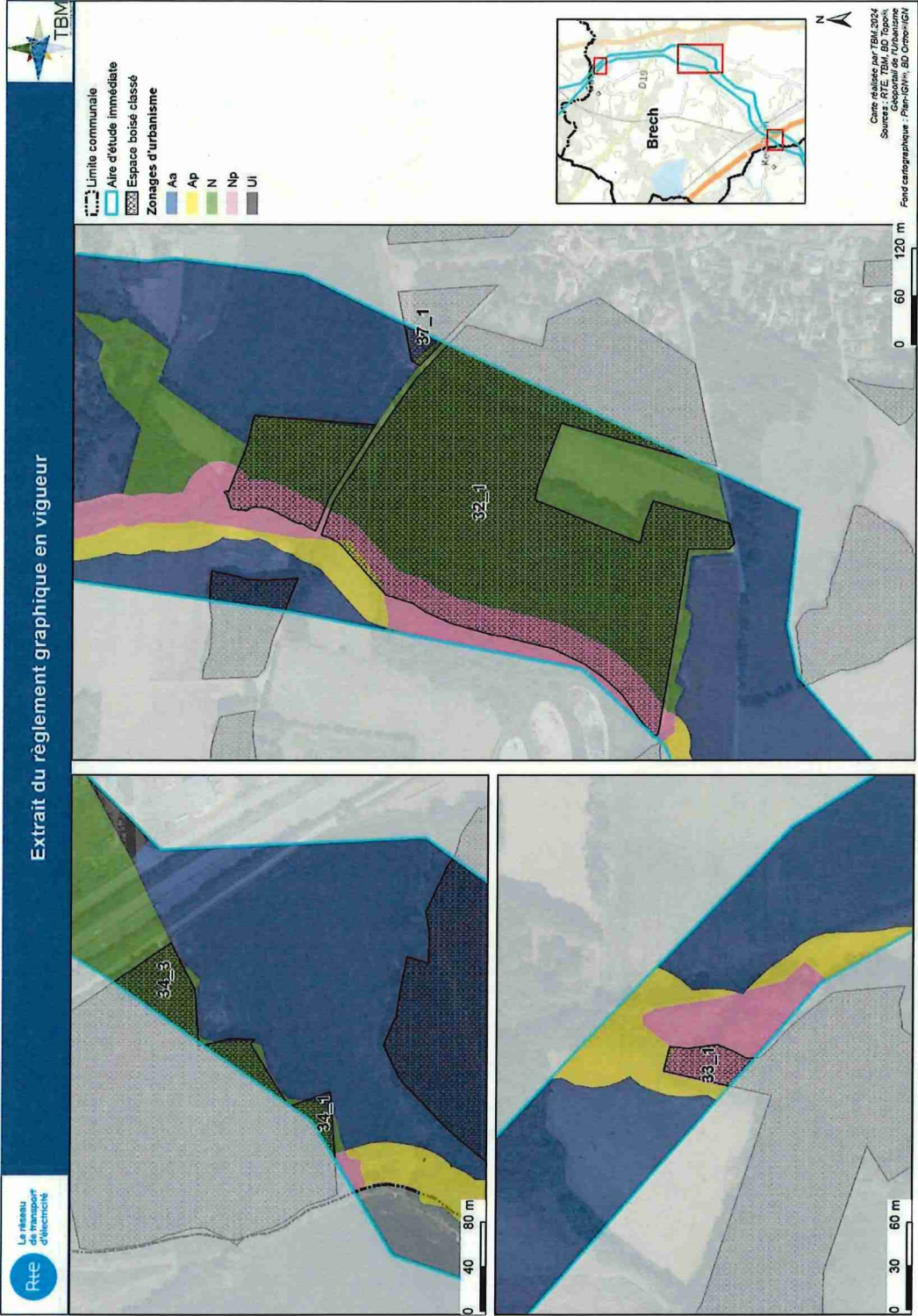
III.3.5 PLU DE LA COMMUNE DE BREC'H

Le PLU de la commune de Brec'h a été approuvé le 27 mai 2019. La commune est soumise à la loi Littoral.

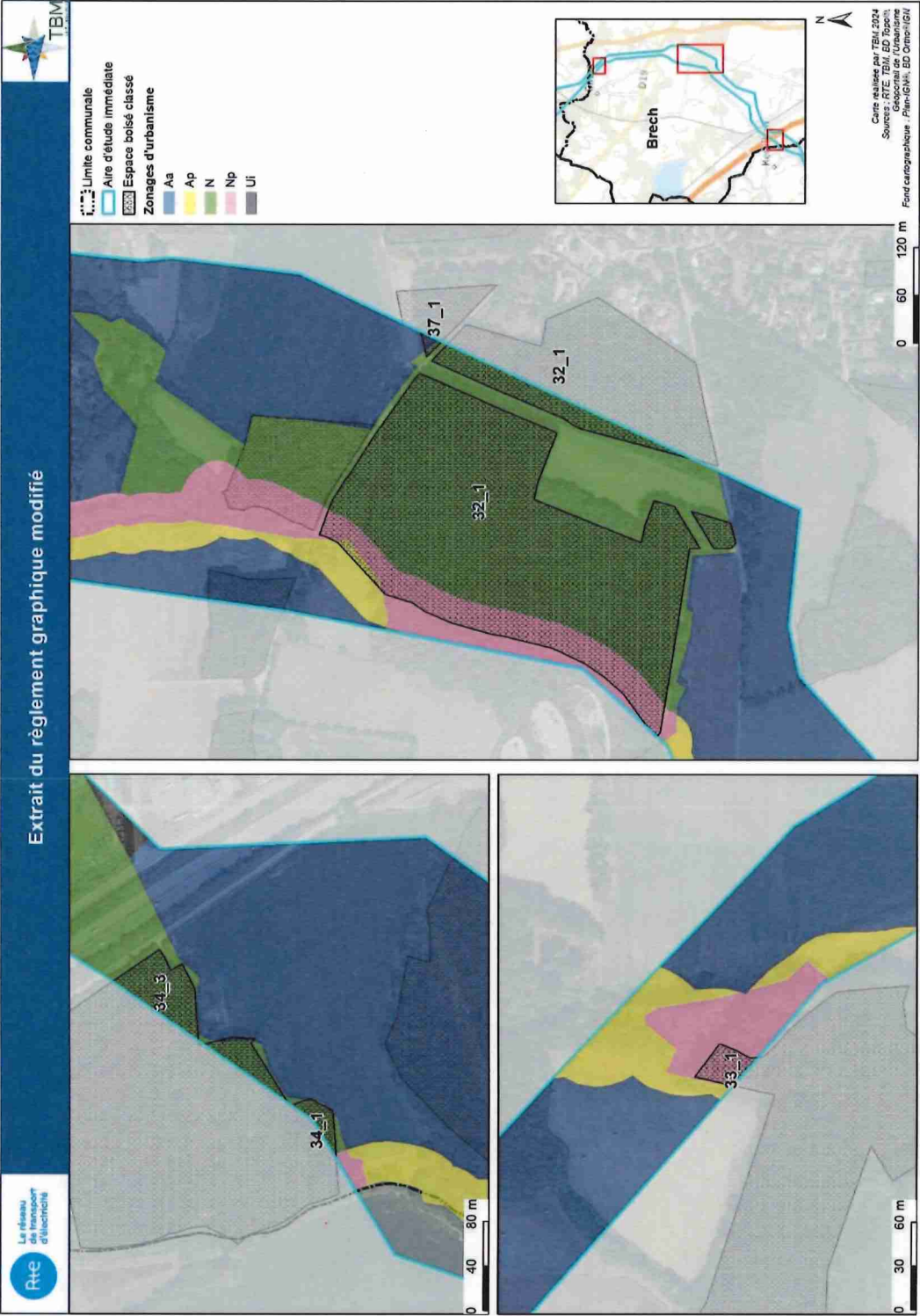
La commune de Brec'h est concernée par l'implantation des liaisons électriques souterraines. Les zonages de l'aire d'étude immédiate traversés par le projet, dans lesquels seront installés les ouvrages du raccordement électrique, sont actuellement classés en Ui (urbaine), Aa (agricole), Ap (agricole), N (naturelle), Np (naturelle). Des espaces boisés classés (EBC) sont par ailleurs traversés. Le zonage Ui est évitée du fait de la mise en œuvre d'un passage en forage dirigé sur son secteur (forage dirigé n°4 – Kervalh).

Le contenu du règlement écrit du zonage Np ainsi que la présence d'EBC impliquent une adaptation afin que l'installation des liaisons électriques soit compatible, justifiant ainsi le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU. Compte-tenu du caractère d'intérêt général du projet, la procédure de mise en compatibilité permettra de modifier le règlement écrit et graphique du PLU de la commune de Brec'h.

Ces modifications sont représentées sur les cartes ci-dessous :



Carte 12 : Extrait du règlement graphique du PLU de Brech en vigueur



Carte 13 : Extrait du règlement graphique du PLU de Brech modifié

III.3.6 PLU DE LA COMMUNE DE PLUVIGNER

Le PLU de la commune de Pluvigner a été approuvé le 10 mars 2016.

La commune de Pluvigner est concernée par l'implantation des liaisons électriques souterraines et du poste électrique à terre (objet d'un dossier distinct et d'une concertation séparée). Les zonages de l'aire d'étude immédiate traversés par le projet, dans lesquels seront installés les ouvrages du raccordement électrique, sont actuellement classés en Aa (agricole), Azh (agricole), Na (naturelle), Nzh (naturelle), et en espace boisé classé (EBC).

Le contenu du règlement écrit des zonages A et N implique une adaptation afin que l'installation des liaisons électriques soit compatible, justifiant ainsi le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU. Compte-tenu du caractère d'intérêt général du projet la procédure de mise en compatibilité permettra de modifier le règlement écrit du PLU de Pluvigner.

Le règlement graphique ne nécessite pas de modification.

III.5 SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS A APPORTER A CERTAINS ESPACES BOISÉS CLASSES (EBC) ET A CERTAINS ZONAGES

- **Sur les déclassements d'EBC**

Pour la construction des lignes souterraines :

Le tableau ci-dessous présente les surfaces d'EBC à déclasser dans le cadre de la construction des lignes souterraines.

Tableau 1 : Synthèse des EBC concernés par le déclassement

Commune	Déclassement d'EBC non boisé (m2)	Déclassement d'EBC boisé ou partiellement boisé (m2)	Pourcentage des EBC déclassés par rapport aux espaces boisés des communes
Erdeven	472	960	0,02
Pluvigner	/	/	/
Brec'h	4739	1730	<1
Ploemel	/	920	0,1
Plouharnel	2732	50	0,06
Locoal Mendon	6178	Quelques arbres	0,07
Total	14 121	3 660	

Le déclassement des EBC non boisés correspond à des surfaces classées comme EBC dans le cadre des PLU mais n'étant pas boisées. Leur déclassement n'implique donc pas de coupe d'arbres.

Le déclassement d'EBC boisés ou légèrement boisés implique ici la coupe d'arbre. Il est cependant démontré dans l'étude d'impact la non-significativité des boisements concernés.

De plus le pourcentage des EBC déclassé par rapport aux espaces boisés des communes est faible voir très faible pour l'ensemble des communes.

- **Sur les changements de zonage**

Pour les liaisons souterraines :

Sur la commune de Brec'h :

Sur la commune de Brec'h, le règlement en vigueur pour la zone Np ne rend pas possible la réalisation de l'ouvrage, le projet ne correspondant à aucune des hypothèses de constructions et aménagements autorisés dans la zone.

Ainsi, la mise en compatibilité consiste en l'ajout d'une nouvelle hypothèse de construction dans cette zone dédiée au projet de raccordement avec l'ajout de la mention « *les ouvrages souterrains nécessaires au raccordement électrique des parcs éoliens en mer de la zone Bretagne Sud.* »

Sur la commune de Pluvigner :

Sur la commune de Pluvigner, en zone Azh et Nzh, le règlement ne précise pas l'existence d'une exception à l'interdiction des remblais et déblais en zones humides au bénéfice des ouvrages de transport d'électricité.

La mise en compatibilité consiste en l'ajout d'une exception pour « *les ouvrages souterrains liés à l'installation du raccordement des parcs éoliens en mer de la zone Bretagne Sud.* »

IV. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme via une déclaration d'utilité publique consiste à faire état des incidences sur l'environnement des adaptations apportées au PLU pour permettre la réalisation du projet qui sera déclaré d'utilité publique.

Pour mémoire, l'article L. 122-14 du code de l'environnement précise que lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 du même code, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure d'évaluation environnementale commune.

En application de l'article R. 122-27 du code de l'environnement, dans une telle hypothèse, l'étude d'impact est commune et une enquête publique commune (portant sur le Projet et les MEC des documents d'urbanisme) sera menée.

Ainsi, cet article dispose que « *En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20. Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée* »

En l'espèce, RTE a choisi de mettre en œuvre cette faculté.

Par conséquent, l'étude d'impact du Projet contient l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R. 122-20 du code de l'environnement et R. 151-3 du code de l'urbanisme afin de constituer à la fois l'étude d'impact du Projet mais aussi l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU des communes concernées.

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée.

En synthèse, les évaluations environnementales des mises en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) des différentes communes sont donc incluses dans l'étude d'impact du Projet, qui sera soumise à enquête publique courant 2026.

Le tableau ci-dessous présente les incidences environnementales de la mise en compatibilité des PLU des communes concernées, au titre des modifications de zonage, du règlement écrit ou déclassement d'EBC. Les incidences environnementales résiduelles qui intègrent la mise en place de mesures d'évitements et de réductions sont également présentées. Concrètement, des mesures d'évitement géographique sont en priorité favorisées, au travers de zones d'exclusion dans lesquelles l'engagement est pris de ne pas faire de travaux. Différentes mesures de réduction des incidences

environnementales sont également prévues, au travers notamment d'adaptation des périodes de travaux, des méthodes d'intervention, de surveillances et de balisages adaptés au respect des milieux les plus sensibles. L'ensemble de ces mesures ainsi que les incidences résiduelles seront détaillés dans l'évaluation environnementale du Projet, présentée dans l'étude d'impact qui fera l'objet d'une enquête publique ultérieure.

Tableau 2 : Synthèse des incidences environnementales

Commune	Incidences environnementales sur les EBC	Incidences environnementales du changement de zonage	Conclusion globale sur les incidences environnementales résiduelles
Erdeven	Nulle à négligeable	/	Au maximum négligeable
Pluvigner (liaisons électriques)	/	Faible	Au maximum faible
Brec'h	Négligeable	Faible	Au maximum négligeable
Ploemel	Négligeable à faible	/	Au maximum négligeable
Plouharnel	Nulle à négligeable	/	Au maximum négligeable
Locoal Mendon	Nulle à faible	/	Au maximum négligeable

V. DEROULEMENT ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Les modalités de concertation sont arrêtées par le Ministre en charge de l'énergie. Un dispositif dématérialisé est également prévu. Concrètement :

- les documents de concertation sont mis à disposition du public entre le 27 novembre 2025 et le 12 décembre 2025 :

- en mairie d'Erdeven - Place de la Mairie, aux dates et heures d'ouverture au public
- en mairie de Plouharnel – 2 place Saint-Armel, aux dates et heures d'ouverture au public
- en mairie de Ploemel – 1 allée Abbé Martin Kercret, aux dates et heures d'ouverture au public
- en mairie de Locoal-Mendon – 4 place du Général de Gaulle, aux dates et heures d'ouverture au public
- en mairie de Brec'h - 9 rue Cadoudal, aux dates et heures d'ouverture au public
- en mairie de Pluvigner, 17 place Saint-Michel, aux dates et heures d'ouverture au public
- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan <https://www.morbihan.gouv.fr>
- sur le site internet de RTE <https://www.rte-france.com>
- sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6906>

- le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur les registres déposés en mairies d'Erdeven, Plouharnel, Ploemel, Locoal- Mendon, Brec'h et Pluvigner, aux dates et heures d'ouverture au public
- sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6906>
- par courriel à l'adresse électronique concertation-publique-6906@registre-dematerialise.fr

Pour rappel, sur la commune de Pluvigner, qui est la seule concernée à la fois par la concertation du public ministérielle, et par la concertation du public préfectorale, deux registres distincts sont mis à disposition.

A l'issue de la concertation, un bilan sera dressé et arrêté par le Ministre en charge de l'énergie. Ce bilan sera joint au dossier soumis à l'enquête publique relative aux projets de déclarations d'utilité publique pour le raccordement mutualisé des parcs éoliens en mer de la zone Bretagne Sud.

ANNEXES

- Circulaire Fontaine : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45592?origin=list>
- Débat public Eoliennes Sud Bretagne : <https://eolbretsud.debatpublic.fr/index.html>
- RTE Sud Bretagne : <https://www.rte-france.com/projets/nos-projets/projet-deoliennes-flottantes-au-sud-de-la-bretagne#Leprojet>